



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 27

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau (à compter de la délibération n° 2022-09-28/11 incluse), M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny (à compter de la délibération n° 2022-09-28/02 incluse), Mme Catherine Despierre, Mme Valérie Sidot-Courtois (à compter de la délibération n° 2022-09-28/09 incluse), M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Omar N'Dior, M. Stéphane Lambert, M. Marouen Touibi, M. Amroze Adjuward (à compter de la délibération n° 2022-09-28/02 incluse), M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, Mme Sophie Paris.

Ont donné procurations : 11

Mme Nathalie Brar-Chauveau à M. Olivier Poneau (jusqu'à la délibération n° 2022-09-28/10 incluse), M. Bruno Drevon à M. Jean-Pierre Conrié, Mme Dominique Busigny à M. Frédéric Hucheloup (jusqu'à la délibération n° 2022-09-28/01 incluse), Mme Nathalie Normand à M. Stéphane Lambert, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez (jusqu'à la délibération n° 2022-09-28/08 incluse), Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Michaël Janot à M. Damien Metzlé, M. Alexandre Richefort à M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool à Mme Elodie Simoes, M. Philippe Ferret à Mme Johanne Ledanseur, M. Pierre-François Brisabois à Mme Magali Lamir.

Absent non représenté : 01

M. Amroze Adjuward jusqu'à la délibération n° 2022-09-28/01 incluse.

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation du secrétaire de séance.
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.
- III. Compte rendu des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.
- IV. Délibérations à l'ordre du jour :
 - 2022-09-28/01 - Versailles Grand Parc - Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2020– Abrogation de la délibération n° 2020-11-25/02 du 25 novembre 2020.
 - 2022-09-28/02 - Participation et aide aux transports scolaires pour l'année 2022/2023.
 - 2022-09-28/03 - Associations des commerçants - Attribution d'une subvention exceptionnelle.
 - 2022-09-28/04 - Modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles.
 - 2022-09-28/05 - Budget principal Ville - Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et créance éteinte.
 - 2022-09-28/06 - Recrutement et rémunération des vacataires- Fixation des taux de rémunération. Abrogation de la délibération n° 2019-09-25/08.
 - 2022-09-28/07 - Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales - Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).
 - 2022-09-28/08 - Rémunération des agents vacataires assurant la célébration des mariages et des baptêmes civils les samedis après-midis – Abrogation de la délibération n° 2018-03-28/05 du 28 mars 2018.
 - 2022-09-28/09 - Modification du tableau des emplois.
 - 2022-09-28/10 - Entretien et remise en état des espaces verts sur le territoire de la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lancement d'un appel d'offres ouvert.
 - 2022-09-28/11 - Marché n° 2412 relatif à la performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, des illuminations festives, de signalisation lumineuse tricolore et des bornes de recharge électrique, conclu avec la société INEO INFRASTRUCTURES IDF / PRUNEVIEILLE - Protocole d'accord transactionnel n° 1.

- 2022-09-28/12 - Marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 - restauration municipale et portage scolaire, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Convention n° 1.
- 2022-09-28/13 - Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la réalisation de travaux de rénovation de la route Sablé (voie limitrophe entre les communes de Chaville et Vélizy-Villacoublay).
- 2022-09-28/14 - Convention entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay relative à l'occupation du domaine public par Versailles Grand Parc pour la vidéo protection urbaine.
- 2022-09-28/15 - Plan local d'Urbanisme - Modification n° 1.
- 2022-09-28/16 - Résiliation du bail commercial JLJ Boulangerie Corneau – 10 rue Marcel Sembat.
- 2022-09-28/17 - Rétrocession à la Commune des emprises foncières résiduelles du tramway T6 situées rue marcel Sembat par le Département des Yvelines - Abrogation de la délibération n° 2022-04-13/23.
- 2022-09-28/18 - Cabinet médical sis 70 place Louvois - Vente de lots de copropriété.
- 2022-09-28/19 - Cabinet médical sis 70 place Louvois - Institution d'une servitude de passage.
- 2022-09-28/20 - Cabinet médical sis 70 place Louvois - Modification des conditions d'attribution de la subvention de l'Agence Régionale de Santé.
- 2022-09-28/21 - Adhésion à l'association « Association pour le développement des usages numériques dans les territoires ».
- 2022-09-28/22 - Octroi d'une bourse permis citoyen à Madame Eva WINCKEL.
- 2022-09-28/23 - Adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté d'agglomération Val Parisis – Avis.
- 2022-09-28/24 - Adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts – Avis.
- 2022-09-28/25 - Délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport SOMAREP.
- 2022-09-28/26 - Délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport Groupe Géraud.
- 2022-09-28/27 - Commission communale pour l'accessibilité - Rapport annuel 2021 - 2022.

2022-09-28/28 - Abrogation de la délibération n° 2012-002 relative à la création de la Commission communale des taxis.

V. Questions diverses.

M. le Maire : « Avant de commencer le Conseil, je vous propose d'accueillir Mme de Korodi qui prend la direction des affaires juridiques et de l'administration générale. Je lui ai dit que nous étions rapides, efficaces et très disciplinés. Ne me faites pas mentir. »

I. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Johanne Ledanseur est désignée, à l'unanimité, comme secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 ? Non, nous passons au vote. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 juin 2022.

III COMPTE RENDU DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 358 du 27/07/2022

Renouvellement d'une convention d'occupation des locaux de la PMI avec le Conseil Départemental des Yvelines.

Décision n° 407 du 12/05/2022

Signature d'un contrat de vente d'un ancien véhicule de la Commune, d'un montant de 300 euros TTC.

Décision n° 416 du 17/05/2022

Signature d'une convention de formation avec l'organisme DAWAN relative à une action intitulée « Formation première pro initiation + approfondissement », d'un montant de 1 800 euros TTC.

Décision n° 424 du 20/05/2022

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action intitulée « CACES R486 catégorie B initial », d'un montant de 2 640 euros TTC.

Décision n° 427 du 17/06/2022

Constitution d'une régie unique de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 428 du 10/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la SAVAC VOYAGES pour l'organisation d'une journée à Gerberoy le 5 juillet 2022 pour les seniors, d'un montant de 2 457 euros TTC.

Décision n° 429 du 24/05/2022

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action intitulée « CACES R482 cat A initial intra », d'un montant de 4 056 euros TTC.

Décision n° 440 du 30/05/2022

Passation d'un marché avec L'ILE DE LOISIRS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES relatif aux conditions de réservation à une journée au Village Sportif et Culturel le 21/07, dans le cadre des activités organisées par le Service Jeunesse, d'un montant de 48 euros HT.

Décision n° 441 du 31/05/2022

Signature d'une convention de formation avec l'association Croix Blanche 78 relative à l'organisation d'une action intitulée « Formation recyclage PSE 1 », d'un montant de 1 200 euros HT.

Décision n° 442 du 01/06/2022

Signature d'une convention de formation avec l'Association des Ludothèques Françaises relative à l'organisation d'une action intitulée « jeu et ludothèque : les fondamentaux », d'un montant de 200 euros HT.

Décision n° 443 du 07/06/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Commune, la CRAMIF et le CCAS relative aux locaux sis à l'Espace Tarron afin de permettre la tenue d'un accueil sur rendez-vous par un travailleur social.

Décision n° 445 du 09/06/2022

Passation d'un marché avec LE CHATEAU DE LA ROCHE-GUYON relatif à une visite libre le mardi 2 août 2022, dans le cadre des activités organisées par le Service Jeunesse, d'un montant de 61,50 euros HT.

Décision n° 446 du 09/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement du personnel de la Direction de la Petite Enfance, pour un montant de 203,09 euros HT.

Décision n° 447 du 09/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement du personnel de la Direction de la Petite Enfance, pour un montant de 406,18 euros HT.

Décision n° 448 du 10/06/2022

Signature d'une convention de formation avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines (ADIL) relative à une action intitulée « Prévenir les impayés et éviter les expulsions locatives », d'un montant de 200 euros TTC.

Décision n° 450 du 13/06/2022

Désignation de Maître Eric ASSOULINE en qualité de conseil dans le cadre de la vente d'un bien immobilier situé 4 rue Nieuport à Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 451 du 10/06/2022

Passation d'un marché avec LE MUSÉE FRANÇAIS DE LA PHOTOGRAPHIE relatif à la visite guidée et à la tenue d'un atelier le vendredi 29 juillet 2022, dans le cadre des activités estivales organisées par le Service Jeunesse, d'un montant de 102 euros HT.

Décision n° 452 du 10/06/2022

Passation d'un marché avec LE MUSÉE DE LA GRANDE GUERRE relatif à la visite guidée le vendredi 27 juillet 2022, dans le cadre d'une activité intergénérationnelle avec les seniors, d'un montant de 176 euros HT.

Décision n° 454 du 15/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Force Intérim relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 904,40 euros HT, soit 1 085,28 euros TTC.

Décision n° 455 du 13/06/2022

Passation d'un marché relatif à la fourniture et la livraison de jeux, jouets et matériels de motricité pour les structures municipales, aloti en 5 lots, comme suit :

- lot 1 : Jeux, jouets et jeux éducatifs avec la société ALDA par un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum annuel de 40 000€ HT,
- lot 2 : Jeux de société et grands jeux pour les services de la Commune, ainsi que le CCAS avec la société ALDA par un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum annuel de 15 000 euros HT,
- lot 3 : Matériels de motricité et petits équipements pour espace éveil et détente des 0 à 6 ans avec la société ALDA par un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum annuel de 20 000 euros HT.

En l'absence de candidature, le lot 4 Jeux et jouets d'occasion et matériel d'occasion de motricité pour les services Commune ainsi que le CCAS, et le lot 5 Pièces détachées pour jeux et jouets, jeux éducatifs, jeux de société et grands jeux et matériel de motricité pour les services de la Commune de Vélizy-Villacoublay ainsi que le CCAS sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

Décision n° 456 du 13/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Force Intérim relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 1 274 euros HT, soit 1528,80 euros HT.

Décision n° 458 du 14/06/2022

Signature d'une convention de formation avec le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) relative à l'organisation d'une action intitulée « Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS », d'un montant de 240 euros TTC.

Décision n° 459 du 14/06/2022

Passation d'un marché relatif à la fourniture et livraison de jeux, jouets et matériels de motricité, dans le cadre de l'ouverture de la crèche « les Nénuphars » et d'une ludothèque, aloti en 3 lots, comme suit :

- lot 2 : Jeux de société et grands jeux avec la société DIDACTO par un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum annuel de 5000 euros HT.

En l'absence de candidature, le lot 1 Jeux, jouets et jeux éducatifs et le lot 3 Matériels de motricité et petits équipements pour espace éveil et détente des 0 à 6 ans sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

Décision n° 460 du 14/06/2022

Signature d'une convention de formation avec l'association Images en Bibliothèques relative à l'organisation d'une action intitulée : « Cinéma et adolescents », d'un montant de 450 euros TTC.

Décision n° 461 du 14/06/2022

Passation d'un marché avec LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE pour une visite de la Ménagerie du jardin des plantes le vendredi 20 juillet 2022, dans le cadre des activités estivales du Service jeunesse.

Décision n° 462 du 14/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société SOLS JEUX ENTRETIEN relatif aux travaux de réfection totale des sols souples de certaines aires de jeux, d'un montant de 42 231 euros HT, soit 50 677,20 euros TTC.

Décision n° 463 du 14/06/2022

Signature du dossier de réservation avec LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE pour la visite du Parc Zoologique de Paris, dans le cadre des activités estivales du Service jeunesse, d'un montant de 42,66 euros HT.

Décision n° 464 du 15/06/2022

Signature d'une convention de partenariat à titre gratuit avec l'Éducation Nationale relative à l'organisation des Olympiades des écoles élémentaires.

Décision n° 465 du 16/06/2022

Protocole relatif à la mise à la disposition des espaces extérieurs de la CRS 08 sur la Commune de Bièvres destinés à l'entraînement du lanceur de balle de défense de la Police Municipale de la ville de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 466 du 16/06/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de FROMAGER secteur 48 n° 022 titre de concession n° 72/2022 pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 467 du 16/06/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de MAUFROID secteur 15 n° 036 titre de concession n° 73/2022 pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 468 du 16/06/2022

Location de concession au nom de BAUDUIN secteur 38 n° 033 titre de concession n° 74/2022 pour une durée de 30 ans, d'un montant de 2355 euros TTC, soit 1340 euros pour l'achat du caveau maçonné et 1 015 euros pour la location de ladite concession, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 469 du 16/06/2022

Location de concession au nom de DRISSI secteur : 19 n° 037 titre de concession n° 75/2022 pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 470 du 16/06/2022

Location de concession au nom de GOBEAU secteur 20 n° 040 titre de concession n° 76/2022 pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 471 du 16/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société POLYTAN FRANCE relatif aux travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade de football Sadi Lecoite, d'un montant de 291 623,60 euros HT, soit 349 948,32 euros TTC.

Décision n° 472 du 16/06/2022

Signature d'une convention entre les Communes de Clamart et Vélizy-Villacoublay pour la mise à disposition de moniteurs en maniement des armes et de sites dans le cadre des formations préalables et d'entraînements aux armes de catégorie B et D pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une année supplémentaire.

Décision n° 473 du 18/05/2022

Marché avec la société PITNEY BOWES relatif à la maintenance d'une machine de mise sous pli, d'un montant forfaitaire annuel de 422 euros HT.

Décision n° 474 du 17/06/2022

Signature d'une convention de formation avec la société AFTRAL pour l'organisation d'une action intitulée : « Permis de conduire C avec ETG et prépa aux interro écrites/orales e-learning », d'un montant de 2 348 euros HT.

Décision n° 475 du 16/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture de la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 406,18 euros HT.

Décision n° 476 du 17/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec le cabinet de recrutement Michael Page relatif à une mission d'assistance au recrutement, d'un montant de 15 200 euros HT.

Décision n° 477 du 20/06/2022

Signature d'un contrat de cession d'un spectacle avec l'entreprise Simul et Singulis relatif à la représentation d'un spectacle le lundi 25 juillet 2022 à l'ALSH Fronval maternel, d'un montant de 450 euros TTC.

Décision n° 478 du 29/06/2022

Passation d'un marché avec le Centre de la mémoire d'Oradour relatif à une visite le 29 juillet 2022, dans le cadre des activités estivales du Service jeunesse, d'un montant de 70 euros TTC.

Décision n° 479 du 22/06/2022

Abrogation de la décision n° 2022-296 et passation d'un marché à procédure adaptée relatif à la lutte contre les nuisibles, avec les sociétés ATALIAN PROPRETÉ et PHOENIX EFFAROUCHEMENT, d'un montant global et forfaitaire de 12 454,40 euros HT.

Décision n° 480 du 22/06/2022

Retrait de la décision n°2022-460 et passation d'un marché avec l'association Images en Bibliothèques relatif à l'organisation d'une action de formation intitulée « Cinéma et adolescents », pour un montant de 340 euros TTC.

Décision n° 481 du 28/06/2022

Cession à l'association IZYLAB à titre gracieux de matériels informatiques (écrans, ordinateurs et switches).

Décision n° 482 du 23/06/2022

Passation d'un marché avec la société Hit The Tone Records relatif à la cession d'un showcase (concert acoustique) de Romain SWAN, d'un montant de 380,95 euros HT.

Décision n° 483 du 24/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une accompagnante éducative petite enfance pour la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 183,49 euros HT, soit 220,19 euros TTC.

Décision n° 484 du 24/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une accompagnante éducative petite enfance pour la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 923,23 euros HT, soit 1 107,88 euros TTC.

Décision n° 485 du 27/06/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société AGROBIO relatif à la réalisation d'analyses microbiologiques alimentaires, d'un montant maximum annuel de 40 000 euros HT.

Décision n° 488 du 04/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence avec la société Ergalis relatif à une mission de prestations d'intérim pour le recrutement d'une accompagnante éducative petite enfance pour la Direction de la Petite Enfance, d'un montant de 550,47 euros HT, soit 660,56 euros TTC.

Décision n° 489 du 05/07/2022

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action intitulée « PSC1 - ENF-Petite Enfance », d'un montant de 5 100 euros TTC.

Décision n° 491 du 05/07/2022

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action intitulée « Recyclage habilitation électrique H0-BS », d'un montant de 720 euros TTC.

Décision n° 492 du 06/07/2022

Retrait de la décision n°2022-423 et passation d'un marché avec l'organisme CECYS relatif à une action intitulée « CACES R486 cat B initial », d'un montant 1 320 euros TTC.

Décision n° 493 du 06/07/2022

Signature d'une convention de formation avec l'association secourisme, sauvetage et sécurité (A3S) relative à une action intitulée « PSC1 Pédiatrique », d'un montant de 2 826 euros TTC.

Décision n° 494 du 02/08/22

Signature des conventions avec les associations pour les ateliers seniors de la saison 2022/2023.

Décision n° 495 du 08/07/22

Passation d'un marché avec la société « Les chemins du Tri » relatif à une conférence sur les bienfaits de l'allègement : trier ses papiers pour vivre mieux, d'un montant de 225 euros TTC.

Décision n° 496 du 08/07/2022

Passation d'un marché avec l'association UFOLEP relatif à l'atelier « à vos marques, tests, santé ! » pour les seniors, d'un montant de 400 euros TTC.

Décision n° 497 du 08/07/2022

Passation d'un marché avec Madame REMACHE SADOKI relatif à un atelier/conférence sur le petit déjeuner, d'un montant de 210 euros TTC.

Décision n° 498 du 20/07/2022

Constitution d'une sous-régie de recettes auprès du service loisirs des retraités de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 499 du 20/07/2022

Constitution d'une sous-régie de recettes pour le transport des personnes à mobilité réduite de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 500 du 20/07/2022

Constitution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 501 du 20/07/2022

Constitution d'une sous-régie de recettes pour la perception des tarifs des concessions au cimetière de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 502 du 13/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec les sociétés EVASION 78, VACANCES LOISIRS FORMATION et MER ET MONTAGNE relatif à l'organisation des classes de découvertes élémentaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Décision n° 503 du 19/07/2022

Location de concession au nom de CASTAN, Secteur 30 n°048 titre de concession n° 77/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 504 du 19/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de FOUCAT, Secteur 27 n° 107 titre de concession n° 78/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 505 du 19/07/2022

Location de columbarium au nom de DOLOY, Secteur 57 B n° 024 titre de concession n° 79/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 506 du 19/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de SCELLIER secteur 40 n°039 titre de concession n° 80/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 507 du 03/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de CARPENTIER, secteur 10 n°041 titre de concession n° 81/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 357 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 508 du 03/08/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de DESILE, secteur 44 n°043 titre de concession n° 80/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 570 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 509 du 19/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de GOEURY, secteur 40 n°048 titre de concession n° 83/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 510 du 19/07/2022

Location de concession au nom de PINOT, secteur 30 n°047 titre de concession n° 84/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 511 du 19/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de GIRAUD, secteur 40 n° 030 titre de concession n° 85/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 512 au 19/07/2022

Premier renouvellement de la concession au nom de OLLIVIER, secteur 04 n° 077 titre de concession n° 86/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 513 du 13/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec l'Association Play Up relatif à l'animation de plusieurs thés dansant, pour la période de septembre 2022 à juin 2023, d'un montant de 370 euros TTC.

Décision n° 516 du 15/07/2022

Passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2021-32 avec la société EUROVIA relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire, lot VRD, d'un montant global et forfaitaire de 227 967,24 euros HT.

Décision n° 517 du 19/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec l'Association Sur Mesure Spectacles relatif à l'animation de deux thés dansant, pour la période de septembre 2022 à juin 2023, d'un montant de 380 euros TTC.

Décision n° 518 du 19/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec l'Association DiPrac relatif à l'animation d'un thé dansant, pour la période de septembre 2022 à juin 2023, d'un montant de 450 euros TTC.

Décision n° 519 du 19/07/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec l'Association Art de Vivre en Brie relatif à l'animation de deux thés dansant, pour la période de septembre 2022 à juin 2023, d'un montant de 380 euros TTC.

Décision n° 521 du 26/07/2022

Passation de l'avenant n°3 au marché n°2018-10 avec la société 5M SERVICES relatif à la vérification, la maintenance, les travaux d'entretien et de mise en conformité des ascenseurs, monte-charges et élévateurs PMR dans les équipements communaux d'un montant de 3 225 euros TTC.

Décision n° 522 du 28/07/2022

Signature d'une convention avec l'association Valentin Haüy relative à la mise en place d'ouvrage au format Daisy à disposition des usagers de la Médiathèque empêchés de lire, pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.

Décision n° 523 du 29 juillet 2022

Mise en place d'une maintenance sur un TPE à destination de la médiathèque pour une durée de 12 mois.

Décision n° 524 du 29 juillet 2022

Acquisition et mise en place d'une maintenance sur un TPE déjà acquis pour le Transport Solidaire et le Thé Dansant pour une durée de 12 mois.

Décision n° 540 du 25/08/2022

Location de columbarium au nom de DOS SANTOS, secteur : 57 C n°031 titre de concession n° 97/2022, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 542 du 25/08/2022

Location de columbarium au nom de BILLARD, secteur 57 C n°032 titre de concession n° 99/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 543 du 25/08/2022

Location de concession au nom de BALIAM secteur 19 n°036 titre de concession n° 100/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 544 du 25/08/2022

Second renouvellement de la concession au nom de DAÉRON, secteur 29 n° 048 titre de concession n° 101/2022, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 590 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 545 du 02/09/2022

Passation d'un marché avec le Centre culturel « Centre de Créations pour L'Enfance » relatif à la location de l'exposition « Amimots », pour un montant de 2 940 euros TTC.

Décision n° 546 du 30/08/2022

Signature d'une convention avec l'Office National des Forêts relative à l'autorisation d'occupation du sol forestier pendant la fête d'Antan, d'un montant de 150 euros HT, soit 180 euros TTC.

Décision n° 547 du 30/08/2022

Passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-20 avec la société POLYTAN FRANCE relatif aux travaux de réfection de la pelouse synthétique du stade de football Sadi Lecointe, d'un montant global et forfaitaire de 293 483,60 euros HT.

Décision n° 548 du 30/08/2022

Passation d'une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement communal avec Madame Claude HAMEL, consentie moyennant une redevance de 683,08 euros TTC mensuelle pour une durée de 12 mois.

Décision n° 549 du 30/08/2022

Passation d'une convention d'autorisation d'occupation précaire d'un logement communal avec Monsieur Franck RABY, consentie moyennant une redevance de 761,63 euros TTC mensuelle pour une durée de 12 mois.

Décision n° 552 du 01/09/2022

Passation d'un marché avec la société Horanet relatif au portail de vente en ligne de la piscine municipale d'un montant annuel de 490,00 euros HT, soit 588,00 euros TTC pour l'hébergement et 290,00 euros HT, soit 348,00 euros TTC pour la maintenance.

Décision n° 553 du 01/09/2022

Passation d'un marché avec la société Horanet relatif au logiciel Aquagliss de la piscine municipale, d'un montant de 1 290 euros HT.

Décision n° 554 du 01/09/2022

Renouvellement de la convention avec la SEMIV relatif au bail avec l'espace Edouard Tarron, pour une durée de 12 ans, d'un montant de 11 113,04 euros TTC.

Décision n° 556 du 02/09/2022

Passation d'un marché avec le SMAEG – Ile de loisirs de Buthiers relatif à un mini-séjour sports-langue du 25 au 28 octobre 2022, dans le cadre des activités vacances du Service jeunesse, pour un montant de 2 232 euros HT.

Décision n° 557 du 05/09/2022

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société NICOLLIN relatif à la location de bennes, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets du CTM, d'un montant annuel de 30 000 HT.

Décision n° 559 du 06/09/2022

Signature d'une convention de formation à titre gracieux avec la Direction Zonale des CRS Paris relative à l'organisation de sessions aux premiers secours pour les agents communaux.

Décision n° 560 du 12/09/2022

Signature d'une convention avec la Poste Solutions Business relative à une solution packagée de gestion du retour des bulletins de vote par correspondance lors des élections professionnelles du 08 décembre 2022, d'un montant de 333,55 euros TTC.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le recueil des actes administratifs ? M. Daviau. »

M. Daviau : « Pour la décision 462, ça concerne des aires de jeux, je voulais savoir lesquelles étaient concernées ? »

M. le Maire : « Pas de micro ». » Cela concerne certaines aires de jeux de la Commune : le square Provence, le square de l'ancienne mairie et la halte-garderie jeux de Mozart.

M. Daviau : « Sur la décision 471, la réfection du stade Sadi Lecointe, quelles sont les dates de la réfection en question ? »

M. le Maire : « Comme vous avez pu le constater, le stade Sadi Lecointe est tout neuf. Les travaux ont donc été faits cet été pendant la coupure. »

M. Daviau : « C'est juste, de manière générale, dans les résumés des actes il n'y a pas les dates des travaux en question. C'est toujours un petit peu délicat de suivre. »

M. le Maire : « Le stade a été refait pendant l'été, cela faisait partie des investissements 2022.

Pas d'autre question. Nous passons aux délibérations. »

IV - Délibérations à l'ordre du jour :

2022-09-28/01 - Versailles Grand Parc - Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2020– Abrogation de la délibération n° 2020-11-25/02 du 25 novembre 2020.

Rapporteur : M. le Maire

Par sa délibération n° 2020-11-25/02 du 25 novembre 2020, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 061 529 € au titre des opérations suivantes pour l'année 2020 :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Solde acquisition en VEFA de l'école élémentaire Simone VEIL	2 635 000 €		2 635 000 €	1 317 500 €	2021
Réfection voirie : rue de Picardie avenue De Gaulle rue Marcel Dassault	1 400 000 €		1 400 000 €	700 000 €	2021
Création aire de jeux Exelmans	300 000 €		300 000 €	150 000 €	2021
		TOTAUX	4 335 000 €	2 167 500 €	

Compte tenu de la situation économique actuelle qui entraîne des perturbations dans la conduite des opérations, en raison notamment des augmentations des coûts et des retards de livraison, et afin de conserver le bénéfice de ce fonds de concours qui doit être appelé au plus tard en 2022, il est proposé de substituer les travaux de réfection de la toiture de l'Onde et de la rue du Général Exelmans à l'opération de réfection de voirie rue Picardie (qui ne sera achevée qu'en 2023).

Sachant que le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % du montant H.T. des investissements réalisés (net de subvention), la Commune souhaite donc inscrire les opérations suivantes :

OPÉRATIONS	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Solde acquisition en VEFA de l'école élémentaire Simone VEIL	2 635 000,00 €		2 635 000,00 €	1 317 500,00 €	2022
Réfection de la toiture de l'Onde	999 000, €	299 749,00 €	690 251,00 €	345 125,50 €	2021
Réfection voirie : rue du Général Exelmans avenue De Gaulle rue Marcel Dassault	835 000,00 €	1 013,00 €	833 987,00 €	416 993,50 €	2021 2022
Création aire de jeux Exelmans	150 000,00 €		150 000,00 €	75 000,00 €	2021
		TOTAUX	4 309 238,00 €	2 154 619,00 €	

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, Solidarités-Qualité de Vie, et, Intercommunalité réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération n° 2020-11-25/02 du 25 novembre 2020,
- de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 2 061 529 € au titre des opérations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/01** ayant pour objet : Versailles Grand Parc - Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2020 – Abrogation de la délibération n° 2020 11-25/02 du 25 novembre 2020, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/02 - Participation et aide aux transports scolaires pour l'année 2022/2023.

Rapporteur : Marouen Touibi

La Commune de Vélizy-Villacoublay souhaite poursuivre la prise en charge d'une partie du coût du transport scolaire des jeunes véliziens non boursiers, les boursiers pouvant quant à eux bénéficier d'une subvention sociale du Conseil départemental.

Les bénéficiaires de l'aide communale sont les élèves scolarisés jusqu'au baccalauréat, à l'exclusion des élèves de maternelle, d'élémentaire et des apprentis sous contrat de travail, sauf les élèves inscrits en classe préparatoire à l'apprentissage.

Il est proposé de subventionner les 2 dispositifs suivants :

CARTE OPTILE

Cette carte permet d'effectuer un aller-retour par jour pour un trajet domicile-établissement scolaire pendant la période scolaire.

Le prix de vente de la « carte Optile » pour l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 125,50 € (frais de dossier inclus).

Il est proposé de maintenir la participation de la Commune pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 50 % soit 62,75 € par carte Optile.

CARTE Imagine R Scolaire

Cette carte permet aux élèves de circuler sans limite de fréquence dans les zones de validité de la carte pendant la période scolaire.

Depuis 2017, la carte Imagine R Scolaire toutes zones est vendue au tarif unique de 350,00 € (frais de dossier inclus de 8 €).

Il est proposé de maintenir la participation de la Commune pour l'année scolaire 2022/2023 à 100,00 € par carte Imagine R Scolaire.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de définir que les bénéficiaires sont les élèves domiciliés à Vélizy-Villacoublay non boursiers scolarisés jusqu'au baccalauréat, à l'exclusion des élèves de maternelle, d'élémentaire et des apprentis sous contrat de travail, sauf les élèves inscrits en Classe Préparatoire à l'Apprentissage (CPA),
- de fixer la participation de la Commune pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :
 - 62,75 € par carte Optile,
 - 100,00 € par carte Imagine R Scolaire,
- d'autoriser le versement de ces prises en charge aux ayants-droit sur justification de leur domicile.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/02 ayant pour objet : Participation et aide aux transports scolaires pour l'année 2022/2023, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/03 - Associations des commerçants - Attribution d'une subvention exceptionnelle.

Rapporteur : M. le Maire

La Commune, ayant pour volonté de dynamiser le commerce de proximité, a développé ses relations avec les associations de commerçants en les accompagnant et en les soutenant dans l'organisation des différentes animations.

À ce titre, le Conseil municipal a, par la délibération n° 2021-12-15/01 du 15 décembre 2021 relative au Budget principal 2021 – Décision modificative n° 3, octroyé des subventions, à hauteur de 1 000 €, à l'association des commerçants de Louvois et l'association des commerçants de Mozart.

Compte tenu de la situation économique actuelle, ces associations tentent, par diverses animations, de favoriser et développer le commerce de proximité au sein de leur quartier. Aussi la Commune souhaite leur apporter, à titre exceptionnel, un soutien supplémentaire.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € supplémentaire à l'association des commerçants de Louvois et à l'association des commerçants de Mozart.

Ces sommes seront à prélever sur les crédits inscrits au budget 2022 à l'article 6574.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/03** ayant pour objet : Associations des commerçants - Attribution d'une subvention exceptionnelle, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/04 - Modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles.

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Depuis 2018, le gouvernement a engagé le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (cet impôt sera totalement supprimé en 2023). La suppression de celle-ci est compensée par l'attribution aux Communes de la part de la taxe foncière qui revenait au Département (après application d'un coefficient correcteur).

Jusqu'à présent, la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour les constructions nouvelles, ne percevait pas pendant deux ans la taxe foncière sur les propriétés bâties. Seule la taxe d'habitation était perçue dès que la construction nouvelle était habitée.

Si l'exonération de la taxe foncière était maintenue à l'avenir pour les constructions nouvelles, leurs propriétaires n'acquitteraient donc pendant deux ans ni taxe d'habitation, ni taxe foncière.

Aussi, afin de maintenir pour les ménages une contribution aux charges de la Commune, et dès lors que l'article 1383 du Code Général des Impôts le permet, le Conseil municipal peut limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable,
- conserver cette exonération totale de deux ans pour les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/04** ayant pour objet : Modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/05 - Budget principal Ville - Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et créance éteinte.

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Le Comptable du Trésor a transmis à la Collectivité deux listes de produits irrécouvrables du budget principal Ville après les avoir vérifiées et certifiées. Ces états concernent d'une part des admissions en non-valeur pour un montant total de 3 066,63 € et d'autre part une extinction de créance pour un montant de 357,85 €.

Le Comptable demande au Conseil municipal de bien vouloir consentir à abandonner ces créances à concurrence de 3 424,48 € pour les raisons décrites ci-dessous :

Nature juridique	Titre (n° - année)	Objet	Montant	Motif de la présentation
Admissions en non-valeur				
Particulier	1488/2021	Activités jeunesse	22,89 €	Certificat d'irrécouvrabilité
Particulier	778/2020	Panier courses confinement	29,00 €	Certificat d'irrécouvrabilité
Particulier	90005/2021	Parc de stationnement	37,50 €	Décès
Particulier	1868/2021	Périscolaire	16,24 €	Certificat d'irrécouvrabilité
Particulier	2472/2021	Mise en fourrière	185,47	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	1293/2018 1715/2018 2314/2018 2505/2018 2831/2018 3063/2018 3216/2018 3730/2018 115/2019 1728/2019 1988/2019 2350/2019 2570/2019 2726/2019 2772/2019 433/2020 485/2020 590/2020 868/2020 1471/2020	Périscolaire	910,63 €	Combinaison infructueuse d'actes

Nature juridique	Titre (n° - année)	Objet	Montant	Motif de la présentation
Particulier	1295/2018 1716/2018 3218/2018 4013/2018 3732/2018 3837/2018 117/2019 443/2019 1134/2019	Périscolaire	1 198,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
Entreprise	587/2021	Occupation domaine public	7,96 €	Certificat d'irrecouvrabilité
Particulier	430/2021	Périscolaire	19,64 €	Certificat d'irrecouvrabilité
Entreprise	307/2020 1016/2020	Remboursement d'avoires	75,33€	Certificat d'irrecouvrabilité
Particulier	2269/2020	Mise en fourrière	229,19 €	Combinaison infructueuse d'actes
Entreprise	2406/2021	Mise en fourrière	185,47 €	Clôture pour insuffisance d'actifs Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	1986/2021	Régularisation congés payés	25,40 €	Certificat d'irrecouvrabilité
Particulier	1175/2021	Périscolaire	29,52 €	Certificat d'irrecouvrabilité
Particulier	921/2020	Périscolaire	78,84 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total admissions en non-valeur			3 066,63 €	
Entreprise	294/2015	Occupation domaine public	357,85 €	Clôture pour insuffisance d'actifs
Total créance éteinte			357,85 €	
Total produits irrécouvrables			3 424,48 €	

Pour information, l'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Il pourra être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier

Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 19 septembre 2022.

En concertation avec le Comptable du Trésor, il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur l'état des produits irrécouvrables, concernant des titres émis sur les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 et dont le montant total s'élève à 3 066,63 €,
- d'éteindre une créance, sur l'exercice 2015, pour insuffisance d'actifs pour un montant de 357,85 €.

M. le Maire : « Les services de la Commune font un énorme travail pour suivre tous les impayés et éviter qu'ils dérivent quand c'est du laxisme ou aider les familles quand elles sont en difficulté.

Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/05 ayant pour objet : budget principal Ville - Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et créance éteinte, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/06 - Recrutement et rémunération des vacataires- Fixation des taux de rémunération. Abrogation de la délibération n° 2019-09-25/08.

Rapporteur : Christiane Lasconjaris

Conformément au Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, il convient de délibérer sur l'emploi d'agents vacataires au sein des services de la Commune et sur leur rémunération.

Afin de répondre aux besoins des services, il convient de recruter ponctuellement des vacataires, à raison d'un volume global de 200 agents par an. Ces recrutements n'ont pas pour objet de pourvoir des emplois permanents de la collectivité.

Ces agents seront rémunérés à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire. Le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif.

Les vacataires n'entrant pas dans le champ d'application du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ils ne bénéficient d'aucun des droits prévus pour les agents contractuels par ce Décret, à savoir :

- absence de droit à congés,
- absence de droit à la formation,
- absence de compléments de rémunérations (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.).

Compte tenu de l'évolution du SMIC, de la spécificité de certaines vacations, de l'expérience et des diplômes exigés, il convient de mettre à jour les taux de rémunération des vacations de la façon suivante :

Compte tenu de la spécificité des missions qui leur sont dévolues, les vacataires percevront une majoration de 10 % de leur rémunération.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger sa délibération n° 2019-09-25/08 et d'approuver les taux de rémunération ci-dessus mis à jour à compter du 1^{er} octobre 2022.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/06 ayant pour objet : recrutement et rémunération des vacataires - Fixation des taux de rémunération. Abrogation de la délibération n° 2019-09-25/08, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/07 - Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales - Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Par sa délibération n° 2018-11-28/08 en date du 28 novembre 2018, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Île-de-France relative aux remboursements des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

L'article 113 de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a transféré aux Centres de Gestion de nouvelles compétences obligatoires et, notamment, celles d'assurer le secrétariat des comités médicaux et de la commission de réforme pour les collectivités affiliées.

La réforme des instances médicales, prévue par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- en formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins. Elle statue, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits ;
- en formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent Décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge de la collectivité.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de remboursement sont définies conventionnellement.

I - Le remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022.

Le montant de la rémunération à rembourser inclut le montant brut de rémunérations des médecins et les charges patronales applicables.

Le montant du remboursement est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. À cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{Rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

À titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la Commune un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

II - Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la Commune l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

III - Les frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

IV - Durée

La convention prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative aux modalités de remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/07** ayant pour objet : remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales - Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/08 - Rémunération des agents vacataires assurant la célébration des mariages et des baptêmes civils les samedis après-midis – Abrogation de la délibération n° 2018-03-28/05 du 28 mars 2018.

Rapporteur : Catherine Despierre

Par sa délibération n° 2018-03-28/05 du 28 mars 2018 le Conseil municipal a approuvé la création d'un taux de vacation pour la rémunération des agents vacataires assurant la célébration des mariages et des baptêmes civils les samedis après-midis afin de résoudre les difficultés d'organisation de ces cérémonies.

Aujourd'hui, compte-tenu des difficultés rencontrées pour trouver des agents volontaires pour assister le Maire-adjoint lors de ces célébrations, il est proposé de revaloriser les taux de vacations de la manière suivante :

- 30 € bruts pour une cérémonie le samedi après-midi, au lieu de 20 €,
- 40 € bruts pour 2 cérémonies le samedi après-midi, au lieu de 30 €
- 50 € bruts pour 3 cérémonies et plus le samedi après-midi, au lieu de 40 €.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger sa délibération n° 2018-03-28/05 du 28 mars 2018 et d'approuver la revalorisation des taux de vacations à compter du 1^{er} octobre 2022 tel que proposé ci-dessus.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/08** ayant pour objet : rémunération des agents vacataires assurant la célébration des mariages et des baptêmes civils les samedis après-midis – Abrogation de la délibération n° 2018-03-28/05 du 28 mars 2018, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/09 - Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

De ce fait, il est proposé de :

- Supprimer à compter du 1^{er} août 2022 un emploi, à temps complet, d'adjoint technique exerçant les fonctions de coordinateur de la restauration et du gardiennage des écoles, suite à la démission de cet agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, de technicien pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} août 2022 un emploi, à temps complet, de bibliothécaire principal exerçant les fonctions de Directeur de la médiathèque, suite à la mutation de cet agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, de bibliothécaire pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi, à temps complet, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance, suite à la mutation de cet agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint technique pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi, à temps complet, de rédacteur exerçant les fonctions d'approvisionneur et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les mêmes missions, suite à la mobilité interne d'un agent sur ce poste.
- Supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi à temps complet d'adjoint administratif exerçant les fonctions d'agent polyvalent du guichet unique et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les mêmes missions, suite à la mobilité interne d'un agent sur ce poste.
- Supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi, à temps complet, d'adjoint territorial d'animation exerçant les fonctions d'animateur de structures de loisirs, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi, à temps complet, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions de Chauffeur du mini bus solidaire, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint technique pour exercer les mêmes missions, suite à la mobilité interne d'un agent sur ce poste.
- Supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi, à temps complet, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'animateur jeunesse, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint territorial d'animation pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi, à temps complet, d'agent de maîtrise principal exerçant les fonctions de responsable de la régie des espaces verts, suite à la démission de l'agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, de technicien principal 2^{ème} classe pour exercer les missions de responsable des espaces verts.

- Supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi, à temps complet, d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de Directeur-adjoint périscolaire, suite au départ à la retraite de l'agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'Adjoint territorial d'animation pour exercer les mêmes missions.
- Supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi, à temps complet, d'Agent de maîtrise principal exerçant les fonctions de serrurier, suite au départ à la retraite de l'agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'Adjoint technique pour exercer les missions de serrurier-métallier.
- Supprimer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi, à temps complet, d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions de jardinier, suite à la mutation de cet agent, et de créer à la même date un emploi, à temps complet, d'adjoint technique pour exercer les mêmes missions.
- Créer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi à temps complet d'ingénieur exerçant les fonctions de Chef de projet SSI – Cybersécurité.
- Supprimer à compter du 1^{er} novembre 2022 un emploi, à temps complet, de Technicien principal 2^{ème} classe exerçant les fonctions de Chargé des parcs et jardins suite à la réorganisation de la Direction environnement et VRD et à la fusion de ce poste avec le poste de responsable de la régie des espaces verts.
- Créer à compter du 1^{er} décembre 2022 les 15 postes suivants dans le cadre de l'ouverture de 3 sections du multi-accueil Les Nénuphars :
 - 3 accompagnants éducatif petite enfance,
 - 1 cuisinier,
 - 1 lingère,
 - 6 auxiliaires de puériculture,
 - 1 directrice du multi-accueil Les Nénuphars,
 - 1 directrice-adjointe,
 - 2 éducateurs de Jeunes Enfants.
- Créer à compter du 1^{er} avril 2023 les 9 postes suivants dans le cadre de l'ouverture de 2 sections du multi-accueil Les Nénuphars :
 - 2 accompagnants éducatif petite enfance,
 - 1 accompagnant éducatif petite enfance volante,
 - 4 auxiliaires de puériculture,
 - 1 auxiliaire de puériculture volante,
 - 1 aide-cuisinier.
- Créer à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi, à temps complet, d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe pour exercer les fonctions de ludothécaire dans le cadre de l'ouverture d'une ludothèque.
- Supprimer à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi à temps complet d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de Chargé du numérique et de l'espace multimédia de la médiathèque, suite à la mobilité de l'agent au poste de ludothécaire, et de créer à la même date un emploi,

à temps complet, d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour exercer les mêmes missions.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 19 septembre 2022.

De ce fait, il est proposé au Conseil municipal, après avis du Comité technique qui se réunira en séance le 28 septembre 2022, d'approuver les dispositions qui précèdent, ainsi que l'état récapitulatif ci-dessous, et, les états du personnel fixés au 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} octobre 2022 annexés au présent rapport.

En date du	Création d'emploi	Fonction	NB	En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB
01/08/2022	Technicien à temps complet	Coordinateur de la restauration et du gardiennage des écoles	1	01/08/2022	Adjoint technique à temps complet	Coordinateur de la restauration et du gardiennage des écoles	1
01/08/2022	Bibliothécaire à temps complet	Directeur de la médiathèque	1	01/08/2022	Bibliothécaire principal à temps complet	Directeur de la médiathèque	1
01/09/2022	Adjoint technique à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1	01/09/2022	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1
01/09/2022	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Approvisionneur	1	01/09/2022	Rédacteur à temps complet	Approvisionneur	1
01/09/2022	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	1	01/09/2022	Adjoint administratif à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	1
01/09/2022	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Animateur de structures de loisirs	1	01/09/2022	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Animateur de structures de loisirs	1
01/09/2022	Adjoint technique à temps complet	Chauffeur du mini bus solidaire	1	01/09/2022	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Chauffeur du mini bus solidaire	1
01/10/2022	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Animateur jeunesse	1	01/10/2022	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Animateur jeunesse	1
01/10/2022	Technicien principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Responsable des espaces verts	1	01/10/2022	Agent de maîtrise principal à temps complet	Responsable de la régie des espaces verts	1

En date du	Création d'emploi	Fonction	NB	En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB
01/10/2022	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1	01/10/2022	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1
01/10/2022	Adjoint technique à temps complet	Serrurier-métallier	1	01/10/2022	Agent de maîtrise principal à temps complet	Serrurier	1
01/10/2022	Adjoint technique à temps complet	Jardinier	1	01/10/2022	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Jardinier	1
01/10/2022	Ingénieur territorial à temps complet	Chef de projet SSI – Cybersécurité	1				
				01/11/2022	Technicien principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Chargé des parcs et jardins	1
01/12/2022	Adjoint technique à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	3				
01/12/2022	Adjoint technique à temps complet	Cuisinier	1				
01/12/2022	Adjoint technique à temps complet	Lingère	1				
01/12/2022	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	6				
01/12/2022		Directrice du multi-accueil Les Nénuphars	1				
01/12/2022		Directrice-adjointe du multi-accueil Les Nénuphars	1				
01/12/2022	Educateur de Jeunes Enfants à temps complet	Educateur de jeunes enfants	2				
01/01/2023	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Ludothécaire	1				

En date du	Création d'emploi	Fonction	NB	En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB
01/01/2023	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet	Chargé du numérique et de l'espace multimédia de la médiathèque	1	01/01/2023	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Chargé du numérique et de l'espace multimédia de la médiathèque	1
01/04/2023	Adjoint technique à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	2				
01/04/2023	Adjoint technique à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance volant	1				
01/04/2023	Adjoint technique à temps complet	Aide-cuisinier	1				
01/04/2023	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	4				
01/04/2023	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture volante	1				

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/09 ayant pour objet : modification du tableau des emplois, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/10 - Entretien et remise en état des espaces verts sur le territoire de la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lancement d'un appel d'offres ouvert.

Rapporteur : Solange Pétret-Racca

Le marché n° 2019-02 relatif à l'entretien des espaces verts de la Commune, a été notifié le 1^{er} avril 2019 à la société PINSON PAYSAGE.

Ce marché prendra fin le 31 mars 2023. Il convient donc de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

1. Une décomposition en un lot unique.
2. Deux catégories de prestations :
 - la propreté des espaces verts, l'entretien des pelouses, l'entretien des massifs, arbres et arbustes, l'entretien du minéral (allées, sentiers, aires gravillonnées, etc.), dont le prix sera sous la forme d'un montant global et forfaitaire annuel,
 - les travaux de remise en état et de plantation, dont les prestations seront à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000 € HT.
3. Le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite trois fois, pour une durée d'un an. Il débutera à compter du 1^{er} avril 2023 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignée par la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/10 ayant pour objet : entretien et remise en état des espaces verts sur le territoire de la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lancement d'un appel d'offres ouvert, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/11 - Marché n° 2412 relatif à la performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, des illuminations festives, de signalisation lumineuse tricolore et des bornes de recharge électrique, conclu avec la société INEO INFRASTRUCTURES IDF / PRUNEVIEILLE -
Protocole d'accord transactionnel n° 1.

Rapporteur : Michel Bucheton

Le marché n° 2412 relatif à la performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, des illuminations festives, de signalisation lumineuse tricolore et des bornes de recharge électrique de la Ville de Vélizy-Villacoublay (ci-après dénommé marché CREM n° 2412) a été attribué au groupement d'entreprises INEO INFRASTRUCTURES IDF / PRUNEVIEILLE le 13 février 2017. La société INEO INFRASTRUCTURES IDF est le mandataire dudit groupement.

Ce marché est conclu pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 12 février 2026.

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de prendre en compte :

- les manquements aux obligations contractuelles, les taux excessifs de panne des bornes de recharge électrique, les réponses approximatives aux demandes d'intervention, l'absence de maintenance et les rapports annuels non-conformes, ouvrant droit au versement de pénalités, au profit de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dont le montant total s'élèverait à 53 500,00 € HT. Le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) a contesté les manquements soulevés par la Commune ainsi que le versement de pénalités.
- la renonciation de la Commune à l'application des pénalités d'un montant total de 53 500,00 € HT,

- l'acceptation sans indemnité de la société INEO du retrait des bornes de recharge électrique au marché, dans le cadre du poste G2 relatif notamment à l'entretien et à la maintenance de toutes les bornes, conclu pour un montant forfaitaire annuel de 207 123,75 € HT, la résiliation partielle et définitive de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des bornes de recharge électrique, au moyen d'un protocole d'accord transactionnel, conformément aux articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions.

Cette résiliation partielle entraîne une moins-value totale de 1 902,00 € HT (soit 2 282,40 € TTC), au montant forfaitaire annuel du poste G2 de 207 123,75 € HT (soit 248 548,50 € TTC).

<i>Poste G2 : Gestion entretien / maintenance</i>		
<i>Montant annuel initial</i>	<i>Montant annuel déduit</i>	<i>Nouveau montant annuel</i>
207 123,75 € HT	-1 902,00 € HT	205 221,75 € HT
TVA (20 %) : 41 424,75 €	TVA (20 %) : -380,40 €	TVA (20 %) : 41 044,35 €
248 548,50 € TTC	-2 282,40 € TTC	246 266,10 € TTC

Suite à la résiliation partielle, le montant annuel du poste G2 est porté à 205 221,75 € HT (soit 246 266,10 € TTC), soit une diminution de 0,92 % par rapport au montant annuel initial de ce poste.

Ce protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur et prendra effet à compter de sa notification.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel au marché n° 2412 relatif à la performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, des illuminations festives, de signalisation lumineuse tricolore et des bornes de recharge électrique de la Ville de Vélizy-Villacoublay, attribué au groupement d'entreprises INEO INFRASTRUCTURES IDF / PRUNEVIEILLE, joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord transactionnel, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/11 ayant pour objet : marché n° 2412 relatif à la performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mises en valeur, des illuminations festives, de signalisation lumineuse tricolore et des bornes de recharge électrique, conclu avec la société INEO INFRASTRUCTURES IDF / PRUNEVIEILLE - Protocole d'accord transactionnel n° 1, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/12 - Marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 - Restauration municipale et portage scolaire, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Convention n° 1.

Rapporteur : Damien Metzlé

Le marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 - restauration municipale et portage scolaire, a été attribué à la société ELIOR FRANCE le 28 juin 2021.

Cet accord-cadre a été conclu sans montant minimum ni montant maximum annuel pour le lot n° 1 - restauration municipale et portage scolaire.

Afin de prendre en compte les coûts exceptionnels subis par le prestataire durant le premier semestre 2022 et d'augmenter temporairement les prix unitaires de l'accord-cadre, en raison des augmentations des coûts des matières premières, dues à la situation financière actuelle liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, il est nécessaire aujourd'hui de signer une convention avec la Société ELIOR FRANCE.

D'une part, au regard des coûts exceptionnels subis par le prestataire durant le premier semestre 2022, il est convenu une indemnité compensatoire de 23 268,25 € HT, soit 24 548,00 € TTC.

D'autre part, il est convenu une augmentation temporaire de 6,00 % sur l'ensemble des prix initiaux du Bordereau des Prix Unitaires qui prend en compte l'inflation extrêmement élevée des matières premières.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date de notification de la présente convention et pour une durée maximale de six mois. Au-delà de cette date, les prix unitaires initiaux seront de nouveau applicables.

En cas de baisse des coûts des matières premières avant la fin de la durée de six mois de validité de la présente convention, le titulaire du marché s'engage à en informer et en faire bénéficier la Commune. Dans cette hypothèse, les parties conviennent par avenant des modalités financières.

La convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée maximale de six mois.

Le marché étant un accord-cadre à bons de commande, la convention n'a aucune incidence financière sur son montant.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

1. d'approuver les termes de la convention n° 1 au marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 - restauration municipale et portage scolaire, attribué à la société ELIOR FRANCE, jointe au présent rapport,
2. d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/12** ayant pour objet : marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 - restauration municipale et portage scolaire, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Convention n° 1, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/13 - Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la réalisation de travaux de rénovation de la route Sablé (voie limitrophe entre les communes de Chaville et Vélizy-Villacoublay).

Rapporteur : Michel Bucheton

Les travaux de reprise de la chaussée et des trottoirs de la route Sablée à Chaville sont prévus dans le programme des investissements de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour être engagés avant la fin de l'année 2022.

En application de l'article 16 des statuts de GPSO adoptés par la délibération n° C2017/10/04 du 5 octobre 2017, dans le prolongement de ses compétences, l'établissement public territorial peut recevoir un mandat, pour exercer une maîtrise d'ouvrage unique lorsque plusieurs maîtres d'ouvrages sont simultanément compétents sur une même opération pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération globale.

Compte tenu du caractère limitrophe de cette voie entre les communes de Chaville et de Vélizy-Villacoublay, l'établissement public territorial GPSO a proposé à la Commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la portion de voie située sur Vélizy-Villacoublay.

Le programme des travaux est le suivant : rénovation des revêtements de la chaussée et des trottoirs et de mise aux normes PMR d'un quai bus sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Les travaux seront menés par GPSO via son marché d'entretien de la voirie confié à la société COLAS. Le coût des travaux à la charge de la Commune s'élève à 97 300 € TTC selon devis joint.

Ces dépenses comprennent :

- la fourniture et la pose de l'ensemble des matériaux et la fourniture et pose du mobilier ;
- les frais de maîtrise d'œuvre interne (l'étude de définition du projet étant menée par le maître d'ouvrage unique en concertation avec la commune de Vélizy-Villacoublay) ;
- les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, les éventuels frais d'instances et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas d'une faute de sa part.

GPSO ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage délégué.

Un projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Établissement public territorial GPSO pour la réalisation de travaux de rénovation de la route Sablée a été rédigé précisant les modalités à intervenir entre les

deux collectivités. Ce projet sera soumis au Conseil de Territoire de GPSO, le 6 octobre prochain.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la réalisation de travaux de rénovation de la route Sablée, annexée au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/13** ayant pour objet : convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la réalisation de travaux de rénovation de la route Sablée (voie limitrophe entre les communes de Chaville et Vélizy-Villacoublay), est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/14 - Convention entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay relative à l'occupation du domaine public par Versailles Grand Parc pour la vidéo protection urbaine.

Rapporteur : Pierre Testu

La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a défini l'intérêt communautaire en matière de vidéo protection dans le cadre de la compétence « politique de la ville » lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2010 et a adopté son nouveau Schéma directeur de la vidéo protection urbaine le 15 février 2022 pour la période 2022 – 2024.

La commune de Vélizy-Villacoublay a intégré la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 1^{er} janvier 2016 et le périmètre du schéma directeur de la vidéo protection urbaine.

La Communauté d'agglomération assure le déploiement de la vidéo protection sur le périmètre d'intérêt communautaire défini au Schéma directeur de vidéo protection. Elle procède donc à des implantations de matériels dans les différentes communes, matériels dont elle est propriétaire et pour l'installation desquels elle sollicite des permissions d'occupation du domaine public ; les communes étant seules compétentes pour autoriser toute occupation sur leur domaine public/ la pose de tout système sur leur domaine public.

Pour assurer l'entretien de ces matériels (mâts, supports, coffrets...), Versailles Grand Parc sollicite les services des communes concernées, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer des situations d'urgence, par le biais d'un transfert de gestion.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise Versailles Grand Parc à occuper des ouvrages ou emprises de son domaine public pour l'installation des caméras (ci-après dénommé dispositif) de vidéo protection nécessaires à la mise en œuvre du Schéma directeur de vidéo protection.

La présente convention couvre les équipements de vidéo protection de Versailles Grand Parc existants ainsi que les nouveaux dispositifs installés dans le cadre du Schéma directeur pour toute la durée d'exploitation des installations.

Elle est conclue à compter du 15 février 2022 pour une durée de 15 ans.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à la vidéo protection à conclure entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Vélizy-Villacoublay, jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/14** ayant pour objet : convention entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay relative à l'occupation du domaine public par Versailles Grand Parc pour la vidéo protection urbaine, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/15 - Plan local d'Urbanisme - Modification n° 1.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

La première modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de 2017 (délibération n° 2017-04-26/01) a été prescrite par arrêté municipal en date du 11 avril 2022, afin de permettre la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du secteur nord-est de la rue Grange Dame Rose. Le Préfet des Yvelines avait préalablement validé cette procédure d'évolution du P.L.U. par courrier du 6 octobre 2021, dans la mesure où le projet ne portait pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Par sa délibération n° 2022-04-13/21 du 13 avril 2022, le Conseil municipal a décidé de dispenser le projet de modification du P.L.U. de la réalisation d'évaluation environnementale, confirmant ainsi l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) en date du 10 février 2022.

Le projet de modification du P.L.U. porte principalement sur la zone UK et a pour objectif de permettre la réalisation du projet urbain de développement d'un nouveau quartier d'habitation, inscrit dans le P.L.U. en vigueur par le biais de l'O.A.P. Grange Dame rose.

Sur ce secteur, les modifications portent sur :

- la création d'un zoom spécifique sur la partie Nord de l'O.A.P. afin de préciser la partie d'aménagement et la programmation retenues. Ce zoom fait notamment apparaître la trame des circulations douces irrigant le futur quartier et les principes d'implantation principaux visant à assurer une prolongation de la forêt dans le nouveau quartier,
- la division de la zone UK correspondant à l'OAP précitée en deux sous-zones UKa et UKb, afin de mettre en place des règles spécifiques sur le périmètre du projet urbain du secteur nord de l'O.A.P.,

- l'institution de servitudes de localisation des circulations douces, dont le mail central, sur le plan de zonage en zone UKa,
- l'ajustement du dispositif réglementaire sur la nouvelle zone UKa (suppression du périmètre de constructibilité limitée désormais périmé, localisation des futurs commerces, hauteur minimale des rez-de-chaussée, obligations liées aux espaces verts de pleine terre et augmentation du calibre des arbres à la plantation)

Le projet de modification vise également à adapter ou compléter certaines règles du P.L.U. sur les sujets suivants :

- introduction d'une obligation de raccordement au chauffage urbain pour les constructions nouvelles situées dans la zone UJ (pôle d'activités),
- extension de l'espace paysager protégé sur la partie Sud de l'O.A.P. Grange Dame Rose (secteur Jean Monnet),
- précisions réglementaires s'imposant aux Espaces Paysagers Protégés afin de préserver le patrimoine arboré des résidences d'habitat collectif,
- assouplissement des règles d'emprise au sol et d'implantation en zone UCd pour les stations-services existantes liées aux infrastructures autoroutières,
- ajustement des règles d'emprise au sol dans les zones UE et UH pour les grandes parcelles, afin d'éviter autant que possible leurs divisions,
- précisions sur la règle des clôtures sur rue en zones pavillonnaires afin d'éviter des clôtures d'aspect opaque,
- complétude des annexes du dossier de P.L.U. par les arrêtés préfectoraux reçus depuis l'approbation du P.L.U.

Le projet de modification du P.L.U. établi par le cabinet Espace Ville en collaboration avec les services municipaux, a été transmis au Préfet et aux personnes publiques associées, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet de modification du P.L.U. a été notifié en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le Département des Yvelines a fait part de son adhésion au projet de renouvellement urbain du secteur nord-est de la rue Grange Dame Rose en l'assortissant de plusieurs recommandations :

- développer les enjeux du changement de vocation de la zone,
- justifier la capacité des infrastructures et des équipements,
- préciser les liens et les transitions avec les quartiers environnants,
- détailler certains objectifs d'implantation,
- approfondir les perspectives en matière de diversification de logements.

Concernant les enjeux évoqués par le Département, la modification du PLU ne remet pas en cause les principes du PADD et de l'OAP du PLU de 2017. Certaines règles découlent d'ailleurs des obligations de l'Etat à travers le SDRIF ou le PDUIF (densification de l'habitat à proximité des infrastructures de transports en commun tels que le tramway, plafonnement des règles de stationnement pour le logement et notamment le logement social, pacification de la voirie et priorisation des modes de déplacement doux). Les équipements scolaires ont déjà été réalisés sur le secteur sud de l'OAP (écoles René Dorme et Simone Veil).

Le détail des transitions du futur quartier par rapport à son environnement sera étudié lors du développement du projet avec les promoteurs. L'OAP donne les lignes directrices ainsi que pour les objectifs d'implantation. Des directives trop précises peuvent s'avérer contre-productives lors de l'avancement du projet urbain.

Enfin, pour ce qui concerne la programmation des logements sujet également abordé lors de l'enquête publique, il est rappelé que la commune bénéficie en matière de logements intermédiaire des 3000 logements de la SEMIV, que le taux de logements sociaux de 25 % sera pratiquement atteint après réalisation de la dernière résidence pour étudiants et que le nouveau quartier conservera un équilibre conforme à la réglementation en la matière.

La Chambre d'agriculture de Région Île-de-France a émis un avis dépourvu de remarques particulières sur le projet transmis.

La Chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines a émis un avis favorable au projet.

Enfin, les autres personnes publiques associées n'ont pas transmis d'avis.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis par arrêté municipal en date du 11 avril 2022 à une enquête publique d'une durée de trente et un jours, du lundi 23 mai 2022 inclus au mercredi 22 juin 2022 inclus, sous la conduite de Monsieur Jean-Yves Laffont, Commissaire enquêteur nommé par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 23 février 2022.

Le registre d'enquête et l'adresse mail dédiée ont reçus 64 observations.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport le 09 juillet 2022 et l'a conclu par un avis favorable.

Le projet de modification du P.L.U. peut donc être approuvé tel que soumis à enquête publique, en le complétant toutefois du mot manquant concernant une teinte de clôture et en complétant les annexes, d'une part de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 relatif aux zones susceptibles d'être contaminées par les termites et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 créant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur l'ancien site ESSO du Centre Commercial Régional Westfield Vélizy 2.

Des avis favorables, à la majorité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, et à l'unanimité, par la commission Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme selon le dossier mis à disposition sur la plateforme de téléchargement de la Commune. Du fait de la non-appartenance de la commune de Vélizy-Villacoublay à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la délibération portant approbation sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet des Yvelines.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Orsolin. »

M. Orsolin : « Deux remarques sur cette modification du PLU. En terme de logement social déficitaire sur notre Ville, cette révision du PLU ne présente pas un rattrapage suffisant à nos yeux. C'est d'ailleurs ce qui est remarqué par le Département sur ce sujet dans le rapport. Par ailleurs, en termes de modifications à la marge apportées par le PLU, j'ai souligné déjà plusieurs fois en commission que notre PLU est particulièrement

restrictif en terme de possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques. Malgré cela, et malgré l'urgence climatique dont on parle beaucoup actuellement, j'observe qu'il n'y a pas d'action sur le sujet. Merci. »

M. le Maire : « *Concernant le rattrapage, vous avez juste oublié qu'on approche les 25 % puisque vous verrez que dans le budget on a quasiment plus du tout de SRU. Concernant les panneaux photovoltaïques, ils sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et nous n'autorisons pas, uniquement, les panneaux orientés au nord.*

Avez-vous d'autres questions ? Nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/15** ayant pour objet : Plan local d'Urbanisme - Modification n° 1, est approuvée à la **majorité avec 3 voix contre MM. Orsolin et Daviau, Mme Paris.**

2022-09-28/16 - Résiliation du bail commercial JLJ Boulangerie Corneau - 10 rue Marcel Sembat.

Rapporteur : Pierre Testu

La commune de Vélizy-Villacoublay est propriétaire, depuis le 15 décembre 2011, de l'immeuble situé 66 rue Corneille et 10 rue Marcel Sembat, comportant à cette époque cinq appartements et trois commerces (une boulangerie, une épicerie et une pizzeria).

Depuis cette acquisition, les cinq appartements ainsi que le commerce d'épicerie et la pizzeria ont été libérés et non reloués, l'objectif à terme étant de disposer de la totalité de l'immeuble, afin de pouvoir l'inclure dans le projet de renouvellement urbain de la rue Marcel Sembat qui constitue un des principaux axes d'entrée de la Commune.

Pour cela, il importe d'acquérir les fonds de commerces ou les droits au bail, ou de résilier les baux lorsqu'une opportunité se présente.

En l'occurrence, la société JLJ BOULANGERIE CORNEAU, propriétaire du dernier fonds de commerce restant sur ce site, nous a fait part de son souhait d'arrêter son activité.

Le commerce étant fermé depuis plusieurs mois et la commune n'envisageant pas de reprendre le personnel, la transaction porte uniquement sur une résiliation anticipée du bail qui, au regard des derniers bilans fournis, correspondrait à une indemnité de 200 000 €.

Le Pôle d'Évaluation Domaniales a confirmé, par avis du 29 juin 2022, que cette proposition entrerait dans sa fourchette d'évaluation.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

La société JLJ BOULANGERIE CORNEAU ayant désormais accepté cette offre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou, par délégation, son représentant, à signer tout acte permettant la résiliation du droit au bail dont est titulaire la société JLJ BOULANGERIE CORNEAU au 10 rue Marcel Sembat, moyennant une indemnité de 200 000 €.

M. le Maire : « *Avez-vous des questions ? M. Daviau. »*

M. Daviau : « *Combien reste-t-il de logement ou commerce à racheter dans cette zone pour réaliser l'OAP d'entrée de Ville ? »*

M. le Maire : « La Ville n'a pas vocation à les racheter, on ne rachète que ceux qui sont mis en vente ou en cessation d'activité comme celui-ci. Aujourd'hui, la Ville est propriétaire d'un logement en entrée de Ville à côté de l'Orée du Bois, de la boulangerie et du fonds de commerce de l'ancienne pizzeria, de 3 logements rue Ampère. Les autres sont soit en attente de démarrage du projet et de négociation avec le promoteur, soit en discussion aujourd'hui sachant qu'il y a une DUP qui est en cours. Le but est que l'entrée de Ville démarre en même temps que le cœur de Ville.

Avez-vous d'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/16 ayant pour objet : résiliation du bail commercial JIJ Boulangerie Corneau – 10 rue Marcel Sembat est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/17 - Rétrocession à la Commune des emprises foncières résiduelles du tramway T6 situées rue marcel Sembat par le Département des Yvelines - Abrogation de la délibération n° 2022-04-13/23.

Rapporteur : Solange Pétrét-Racca

Par sa délibération n° 2022-04-13/23 en date du 13 avril 2022, le Conseil municipal a décidé l'acquisition auprès du Département des Yvelines des emprises résiduelles du tramway T6, côté Est de la Rue Marcel Sembat, pour un montant de 8 906 €.

Ce montant résultait à la fois de la surface globale communiquée par le Département des Yvelines, soit 244 m², et de l'accord sur le prix de 36,50 €/m² correspondant à la précédente acquisition auprès du Département d'une autre parcelle de même nature inconstructible, en l'occurrence la partie sud de la voie d'accès à la centrale géothermique et au futur Centre technique municipal.

Or, pour pouvoir permettre la cession, le Département a missionné un géomètre-expert qui a établi le plan de division des parcelles AM 56 et 57, lequel fait finalement ressortir une superficie globale de 225 m². Le prix correspondant est désormais de 8 212,50 €.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé Conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 2022-04-13/23,
- d'autoriser le Maire ou, par délégation, son représentant, à signer tout acte permettant l'acquisition auprès du Département des Yvelines des emprises résiduelles du tramway T6, après division des parcelles cadastrées AM 56 et 57, selon le plan de division établi le 22 juillet 2022 par le cabinet de géomètres experts Géodis, pour un montant de 8 212,50 €,
- de décider l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public communal à l'issue de leur acquisition.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/17 ayant pour objet : rétrocession à la Commune des emprises foncières résiduelles du tramway T6 situées rue marcel Sembat par le Département des Yvelines - Abrogation de la délibération n° 2022 04-13/23 est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/18 - Cabinet médical sis 70 Place Louvois - Vente de lots de copropriété
2022-09-28/19 - Cabinet médical sis 70 Place Louvois – Institution d’une servitude de passage

2022-09-28/20 - Cabinet médical sis 70 Place Louvois - Modification des conditions d’attribution de la subvention de l’Agence Régionale de Santé

Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

La Commune a acquis en l’état futur d’achèvement le 3 juin 2016, auprès de la SCCV Carré Louvois, un volume bâti de 927 m² de surface utile livré brut de béton qu’elle a ensuite aménagé en cabinet médical permettant de réinstaller les professionnels de santé exerçant dans l’ancien centre commercial Louvois, mais aussi d’accueillir d’autres médecins généralistes ou spécialistes complétant l’offre dans le quartier, voire sur la Commune.

Par sa délibération n° 2017-09-27/13 en date du 27 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la vente en l’état futur d’achèvement des lots aux professionnels de santé qui avaient formalisé leur intention d’acquérir, pour un montant de 3 500 € HT (4 200 € TTC) par mètre carré de surface de plancher de local et de quote-part des parties communes et 18 935,11 € HT (22 722,13 € TTC) par emplacement de stationnement en sous-sol, valeurs correspondant à l’avis du Pôle d’Évaluation Domaniale en date du 19 juillet 2017.

Les promesses de vente des premiers locaux ont été signées le 6 février 2018, dans le délai de validité d’un an de l’avis domanial. Les actes de vente ont été signés le 22 février 2019 et le 27 février 2019. Suite à la première vente, le cabinet médical est dorénavant régi par le régime de la copropriété ce qui implique une vente par lot par mètre carré (loi Carrez), hors parties communes.

À la suite de l’ouverture du cabinet médical, la Commune a reçu d’autres manifestations d’intérêt de la part de nouveaux professionnels de santé pour s’installer dans les lots encore vacants et une nouvelle délibération du Conseil municipal n° 2019-04-10/06 en date du 10 avril 2019, basée sur une réactualisation de l’avis domanial en date du 29 mars 2019 confirmant la valeur de cession initiale, a permis la vente de quatre autres lots. Une seconde délibération n° 2021-09-29/23 en date du 29 septembre 2021 au vu d’un renouvellement de l’avis des Domaines a permis la vente d’un lot supplémentaire.

Un nouveau lot devant être prochainement vendu et la dernière évaluation domaniale étant périmée, une nouvelle réactualisation a été demandée au Pôle d’Évaluation Domaniale. Celui-ci a légèrement réévalué les valeurs de cession (5 274 € HT) mais avec une marge d’appréciation de 10 % qui couvre donc le prix de 5 202 € HT, lequel est proposé aux professionnels de santé souhaitant acquérir car il correspond aux bilan financier d’équilibre du cabinet médical (coût global de revient du cabinet égal au montant global des ventes à terme).

Cette nouvelle vente concerne le lot n° 20 et sa cession nécessite la création d’une servitude de passage sur le lot n° 25, commun aux lots n° 20 à 24.

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil municipal avait, par sa délibération n° 2019-02-13/14 du 13 février 2019, décidé de répartir les 250 000 € de subvention attribués par l’Agence Régionale de santé (ARS) entre six bénéficiaires souhaitant acheter leur lot, dont trois médecins généralistes minimum (50 000 € par lot) et trois

médecins spécialisés dans les domaines de la cardiologie, de la gynécologie et de l'ophtalmologie (33 333,33 €).

À ce jour, quatre médecins généralistes et un spécialiste ont bénéficié de cette subvention et il reste donc un montant disponible de 16 666,67 €.

Or, le seul médecin pédiatre exerçant sur la Commune, installé récemment sur le cabinet médical Louvois, souhaite acheter son lot afin de pérenniser son activité.

S'agissant d'un domaine particulièrement difficile à pourvoir, il est donc envisagé d'élargir le critère d'attribution de la subvention à la spécialité de pédiatre.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou, son représentant, à signer tout acte permettant la vente des lots de copropriété du cabinet médical Louvois non encore acquis pour un montant payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession de :
 - 5 202,00 € HT, soit 6 242,40 € TTC, par mètre carré (loi Carrez),
 - 18 935,11 € HT, soit 22 722,13 € TTC, par emplacement de stationnement,
- d'autoriser la création d'une servitude de passage sur le lot n° 25 de l'état descriptif de division modificatif au profit des lots n° 20 à 24,
- de répartir l'aide financière découlant de l'attribution à la commune du fonds d'intervention régional (FIR) de l'Agence Régionale de Santé (ARS), entre 6 bénéficiaires dont 4 médecins généralistes et 2 médecins spécialisés parmi les 4 spécialités suivantes : cardiologue, gynécologue, ophtalmologue, pédiatre,
- de fixer à 50 000 euros l'aide financière pour chaque généraliste et 33 333,33 € pour chaque médecin spécialisé, étant entendu que la priorité d'attribution sera donnée aux médecins généralistes et l'aide sera affectée par ordre de contractualisation des actes de vente. Le dernier bénéficiaire se verra attribuer le reliquat restant de la subvention, au regard des attributions qui auront été faites antérieurement,
- de compléter la quote-part du prix d'acquisition versé par l'acquéreur, par l'aide financière attribuée. En cas de revente dans un délai inférieur à 10 ans, le bénéficiaire devra transférer au nouvel acquéreur le montant de l'aide financière au prorata temporis restant ainsi que l'obligation de maintien de l'activité sur la durée restante,

étant précisé :

- que les conditions, notamment financières, de cession demeureront les mêmes pour les lots restant à céder, mais dans la limite toutefois de la durée de validité de l'avis domanial du 31 août 2022,
- qu'aux professionnels de santé, auteurs des lettres d'intention et/ou promesses d'achat, pourra se substituer toute personne physique exerçant le même domaine d'activité (domaine médical ou domaine paramédical) que le substitué,

- qu'auxquels pourra aussi se substituer toute personne morale dans la mesure où l'associé majoritaire de cette personne morale sera le substitué et qu'elle s'engagera à mettre le bien à disposition du substitué afin de lui permettre d'exercer son activité médicale ou paramédicale.

Etant précisé qu'en cas de substitution le ou les substituants demeureront responsables solidairement avec le substitué relativement aux conditions de la cession en matière de lots à acquérir, de surfaces, de tantièmes et de prix,

- qu'une clause de complément de prix sera insérée dans les actes de cession, afin de prévoir un partage de la plus-value avec la commune en cas de revente par l'acquéreur.
- qu'au regard de la qualité professionnelle de l'acquéreur (médecin généraliste, cardiologue, gynécologue, ophtalmologue, pédiatre), les modalités de versement du prix seront fixées au regard de la délibération n° 2019-02-13/12.

En outre, il sera demandé à chaque acquéreur de rembourser à la Commune l'ensemble des charges exceptionnelles qui lui auront été appelées depuis la mise en copropriété (acquisition par la copropriété du mobilier de la salle d'attente, travaux d'embellissement...) par l'acquéreur.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° **2022-09-28/18** ayant pour objet : cabinet médical sis 70 place Louvois - Vente de lots de copropriété, est **approuvée à l'unanimité**.

Vote : la délibération n° **2022-09-28/19** ayant pour objet : cabinet médical sis 70 place Louvois - Institution d'une servitude de passage, est **approuvée à l'unanimité**.

Vote : la délibération n° **2022-09-28/20** ayant pour objet : cabinet médical sis 70 place Louvois - Modification des conditions d'attribution de la subvention de l'Agence Régionale de Santé, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/21 - Adhésion à l'association « Association pour le développement des usages numériques dans les territoires ».

Rapporteur : Arnaud Bertrand

La Commune de Vélizy-Villacoublay souhaite intégrer et développer le concept de ville intelligente dans sa politique et son fonctionnement. Pour cela, la ville a ciblé 3 projets prioritaires, dont la mise en place d'une carte citoyenne ou multiservices.

La collectivité propose une carte permettant l'accès des agents ou de certains publics à des lieux physiques (bâtiments communaux, équipements sportifs tels que le gymnase Richet) ou à des services comme les parkings en abonnement, la restauration municipale (collective et seniors). Il existe d'autres services disposant d'un autre support physique (médiathèque, piscine).

La Direction de la Ville Connectée et des Systèmes d'Information, qui gère le contrôle d'accès, élargit progressivement ces accès, notamment à d'autres équipements sportifs. Cette carte d'accès a vocation à devenir une "carte citoyenne" permettant à tous les usagers d'accéder facilement aux services physiques et/ou numériques que propose la collectivité.

En parallèle des choix des services à proposer, la collectivité se doit de définir la solution technologique permettant d'offrir une solution efficiente et évolutive en corrélation avec les besoins et les usages.

L'association « Association pour le développement des usages numériques dans les territoires », ADCET, est une association de Loi 1901. Elle a pour but de réunir les acteurs publics et privés pour favoriser le développement des usages numériques dans l'offre de services aux citoyens dans les territoires dans le respect de la protection des données personnelles.

La Commune de Vélizy-Villacoublay souhaite donc adhérer à cette association pour un montant de 250 € pour l'année en cours, puis 500 € pour les années suivantes.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Vélizy-Villacoublay, selon la lettre d'adhésion et règlement intérieur annexés à la présente délibération, à l'association « Association pour le développement des usages numériques dans les territoires »,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite lettre d'adhésion, et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/21 ayant pour objet : adhésion à l'association « Association pour le développement des usages numériques dans les territoires », est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/22 - Octroi d'une bourse permis citoyen à Madame Eva WINCKEL.

Rapporteur : Marouen Touibi

Dans le cadre des dispositifs d'appui au permis de conduire, approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2020-12-16/22 du 16 décembre 2020 relative à la modification du dispositif citoyen « Permis citoyen » - Approbation du règlement intérieur et de la convention type, le Comité de sélection, réuni le 29 août 2022, a retenu le dossier de candidature de Madame Eva Winckel pour l'octroi d'une bourse permis citoyen.

Dossier de Madame Eva Winckel :

Jeune étudiante en droit, cette jeune vélizienne a souhaité effectuer sa conduite accompagnée afin d'obtenir son permis de conduire au plus vite pour se rendre plus facilement à l'université. En effet, Madame Eva Winckel a des horaires qui ne correspondent pas forcément avec ceux des transports en commun, notamment le soir.

Pour réaliser ses heures citoyennes, Madame Eva Winckel souhaite participer aux différentes animations de la Ville comme la Fête de la Musique, les concerts, les commémorations etc.

Afin de finaliser son budget, cette jeune sollicite l'aide financière de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une bourse de 430 € à Madame Eva Winckel dans le cadre du dispositif permis citoyen, en contrepartie d'un crédit de 30 heures à restituer à la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention, et tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/22 ayant pour objet : octroi d'une bourse permis citoyen à Madame Eva WINCKEL, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/23 - Adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté d'agglomération Val Parisis – Avis.

2022-09-28/24 - Adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts – Avis.

Rapporteur : Pierre Testu

La Commune de Vélizy-Villacoublay a adhéré au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) qui a notamment pour compétence de contrôler la qualité et la sécurité de la distribution de ses énergies, et d'en assurer un contrôle technique et financier.

Depuis début 2019, le SIGEIF propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la Communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Par les délibérations n° 22-29 et 22-30 du 27 juin 2022, le Comité d'administration du SIGEIF a autorisé l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

En application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Vélizy-Villacoublay, membre du SIGEIF, doit émettre un avis sur ces adhésions.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre des avis favorables sur les adhésions de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de

la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/23 ayant pour objet : adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté d'agglomération Val Parisis – Avis, est **approuvée à l'unanimité**.

Vote : la délibération n° 2022-09-28/24 ayant pour objet : adhésion au syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts – Avis, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/25 - Délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport SOMAREP.

2022-09-28/26 - Délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport Groupe Géraud.

Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

I - RAPPEL

Par sa délibération n° 2016-06-29/25 du 29 juin 2016, le Conseil municipal a désigné la société SOMAREP comme délégataire pour la gestion des marchés forains de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021. Chaque année, SOMAREP a remis un rapport annuel d'activités, conformément au contrat conclu avec la commune. Le dernier dossier de SOMAREP, objet du présent rapport, concerne la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Par sa délibération n° 2021-06-23/15 du 23 juin 2021, le Conseil municipal a désigné la Société GERAUD comme nouveau délégataire pour la gestion des marchés forains de la Ville à compter du 1^{er} octobre 2021, pour une durée de cinq ans. Un premier rapport annuel d'activités a été remis par la Société GERAUD, comme prévu au contrat, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

II - COMMISSIONS COMMUNALES DES MARCHÉS FORAINS

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, la commission s'est réunie à 3 reprises en présence de la Société SOMAREP : le 9 mars, le 15 juin et le 6 septembre, pour valider l'installation de nouveaux forains, faire le bilan des animations passées, ajuster celles à venir, veiller à solder le compte animations avant la fin du contrat.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, la commission s'est réunie à 2 reprises en présence de la Société GERAUD : le 12 octobre 2021 afin d'installer les membres de la commission et prévoir le planning et le budget des animations pour le dernier trimestre de l'année 2021 ; puis le 30 novembre 2021 afin de finaliser l'animation de fin d'année et commencer à planifier et budgéter les animations de 2022.

III - QUELQUES ASPECTS FINANCIERS

Le concessionnaire perçoit les tarifs des droits de place et recettes au titre des activités annexes (redevance d'animation). Ces tarifs sont fixés dans le cadre du contrat de délégation de service public. Le tarif des droits de place est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le jour de tenue des marchés.

Le produit de la participation au budget annexe d'animation et de publicité est engagé par le délégataire, avec les avis des représentants des commerçants et de la Ville, pour renforcer l'identité des marchés et assurer leur promotion, notamment par la mise en œuvre d'animations régulières.

Il est à noter que le tarif des droits de place ainsi que le montant de la redevance sont révisables annuellement conformément au contrat de délégation de service public. Dans le cadre du contrat conclu avec SOMAREP et ses avenants, les droits de place des marchés Louvois et Mozart ont été augmentés de 5 % pour poursuivre le rattrapage de ces tarifs pour atteindre progressivement ceux du marché du Mail. De plus, l'ensemble des droits de place des marchés Louvois, Mozart et du Mail ont été actualisés selon un taux de 4,58 % conformément à la formule d'actualisation prévue au contrat. La société GERAUD, nouveau délégataire à compter du 1^{er} octobre 2021, a poursuivi l'application de ces tarifs jusqu'à la fin de l'année 2021.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, la Société SOMAREP indique dans son rapport annuel avoir provisionné la somme de 4 892,25 € au titre de la redevance 2021 sur ces 9 mois d'activité. Suite à échanges de courriers entre la Commune et SOMAREP, le montant de la redevance due par SOMAREP au titre de cette redevance est évalué à 4 645,76 €. Il est précisé que la redevance 2020, sur laquelle s'appuie le calcul de la redevance 2021, a été évaluée à 5 108,40 € suite à échanges de courriers entre la société SOMAREP et la Commune et non pas 5 180,01 € comme indiqué dans le rapport de la Commission Consultative des Services Publics du 6 décembre 2021.

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, la société GERAUD a provisionné la somme de 1 000 € au titre de la redevance 2021 sur ces 3 mois d'activité, au prorata temporis de la redevance annuelle forfaitaire fixée à 4 000 € dans le contrat entre GERAUD et la Ville.

IV - COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE

Nombre d'abonnés :

Rapport SOMAREP :

En moyenne, le marché du Mail compte 21 commerçants abonnés et 24 volants, le marché Mozart compte 7 abonnés et 2 volants, le marché Louvois compte 3 abonnés et 3 volants.

Rapport GERAUD :

En moyenne, le marché du Mail compte 20 commerçants abonnés et 2 à 10 volants selon les jours de marché, le marché Mozart compte 5 abonnés et 2 à 3 volants selon les jours de marché, le marché Louvois compte 3 abonnés et 5 volants.

Animations :

En 2021, SOMAREP a organisé trois animations : en février, l'animation « Saint-Valentin » avec la vente de chéquiers d'une valeur de 20 € (4 bons d'achat d'une valeur

de 5 €) au prix de 10 € ; en juin, l'animation pouvoir d'achat, permettant de gagner des bons d'achat d'une valeur de 5 € via un jeu de questions réponses ; en septembre, l'animation « rentrée » durant laquelle des cabas étaient à gagner via des tickets à gratter. Ces animations ont remporté un vif succès auprès des commerçants et de la clientèle.

En 2021, GERAUD a organisé deux animations sur le mois de décembre. Une animation s'est déroulée le premier week-end de décembre, afin d'insuffler une dynamique en amont des fêtes : de nombreux chéquiers étaient à vendre à 5 € et donnaient droit à 10 € en bons d'achat valables auprès de l'ensemble des commerçants des trois marchés. Une deuxième animation a été organisée les 17,18 et 19 décembre pour Noël, avec une distribution de chocolats par le Père Noël et les commerçants. Ces animations ont été bien appréciées tant par les clients que par les commerçants.

Le compte d'exploitation 2021 de SOMAREP fait apparaître un total de recettes de 49 927 € HT sur 9 mois.

Le compte d'exploitation 2021 de GERAUD fait apparaître un total de recettes de 19 039,54 € HT sur 3 mois.

Les dépenses sont composées de la redevance versée à la Ville, les salaires et charges, les frais d'entretien courant, les coûts d'assurance, l'entretien de véhicules, le carburant, les frais de siège (entretien et remplacement de matériel, frais administratifs...), les impôts et taxes et la dotation aux amortissements.

Il est à noter un résultat d'exploitation avant impôt de – 19 152 € pour SOMAREP et de – 22 207,36 € pour GERAUD.

Les rapports des deux délégataires successifs, visés par l'article L. 1411-13 du C.G.C.T., sont consultables au service des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, Solidarités-Qualité de Vie, ainsi que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ces deux rapports.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

Vote : la délibération n° 2022-09-28/25 ayant pour objet : délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport SOMAREP, est **approuvée à l'unanimité**.

Vote : la délibération n° 2022-09-28/26 ayant pour objet : délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains - Rapport Groupe Géraud, est **approuvée à l'unanimité**.

2022-09-28/27 - Commission communale pour l'accessibilité –
Rapport annuel 2021 - 2022.
Rapporteur : Stéphane Lambert

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, est créée, en application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission communale pour l'accessibilité (CCA) composée des représentants de la Commune, d'associations

de personnes handicapées, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes âgées et d'acteurs économiques. Elle est présidée par le Maire.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Depuis septembre 2014, elle tient également à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CCA établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. En 2021, les membres de la CCA ont engagé une réflexion en collaboration avec les services de la Commune. Ce travail a permis d'élaborer un Plan Handicap qui formalise la politique de la Commune en faveur des personnes en situation de handicap à travers un document de programmation. Tout au long de l'année 2022, les services de la ville se sont investis dans la poursuite des actions déjà en place et ont travaillé à la mise en œuvre de nouvelles actions. Le rapport de la CCA présente les actions menées par la ville tout au long de cette année.

Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis ensuite au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental des Yvelines, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des services concernés par ledit rapport.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Aménagement et Environnement, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel, joint au présent rapport, présentant l'ensemble des actions mises en œuvre, par la Commune et le CCAS, relatives au handicap et à l'accessibilité, pour la période d'octobre 2021 à septembre 2022.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE : la délibération n° **2022-09-28/27** ayant pour objet : commission communale pour l'accessibilité - Rapport annuel 2021 - 2022., est **approuvée à l'unanimité**. Les membres de la CCA ne prenant pas part au vote (MM Thévenot, Hucheloup, Mmes Simoes, Ledanseur, Sidot-Courtois, M. Lambert).

2022-09-28/28 - Abrogation de la délibération n° 2012-002 relative à la création de la Commission communale des taxis.

Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

Conformément au Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis, la Commune de Vélizy-Villacoublay, comptant plus de 20 000 habitants, a créé une commission communale des taxis par la délibération n° 2012-002 du 15 février 2012.

Le Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers

de personnes a abrogé à compter du 1^{er} juin 2017 le Décret du 13 mars 1986.

De fait, la Commission communale des taxis n'existe plus.

Il découle de ce qu'il précède qu'il doit être appliqué l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'Administration qui prévoit une obligation d'abroger « *un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.* ».

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités-Qualité de Vie, réunies en séances le 19 septembre 2022.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'abroger sa délibération n° 2012-002 du 15 février 2012.

Mme Brar-Chauveau : « *Nous avons proposé à nos taxis de continuer à nous voir, au moins une fois par an et de manière informelle, afin de maintenir la relation. Je remercie tous les membres de cette commission qui se sont tous portés volontaires pour continuer à les rencontrer. Ils sont tous là ce soir. Je les en remercie.* »

M. le Maire : « *Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote.* »

VOTE : la délibération n° 2022-09-28/28 ayant pour objet : abrogation de la délibération n° 2012 002 relative à la création de la Commission communale des taxis, est **approuvée à l'unanimité.**

V. QUESTIONS DIVERSES.

M. le Maire : « *Je vous remercie pour ce Conseil. L'ordre du jour est épuisé. Nous passons aux questions diverses de M. Daviau.* »

M. Daviau : « *La première porte sur les conséquences du déménagement d'activités de Stellantis de Vélizy à Poissy.*

L'année dernière, la direction du groupe Stellantis a annoncé le déménagement d'une grande partie des emplois de Vélizy vers Poissy, concernant plusieurs milliers d'emplois, dès l'automne 2022, pour les premiers déménagements. Des salariés habitant Vélizy nous ont fait part de leur inquiétude à ce sujet, en particulier sur le temps de trajet domicile-travail. Quelles actions envisagez-vous pour faire face à cette annonce ? »

M. le Maire : « *Vous savez que je veille à l'attractivité économique de la Ville, mais je préfère être discret et être jugé sur les actes. Stellantis ne part pas, comme cela a pu être dit dans la presse. Le groupe dispose de 30 hectares et en vend 20, là où il y a la recherche et en garde 10 où il y a l'ADN, où se trouve le design du groupe. Nous accueillons maintenant le siège avec son directeur Carlos Tavares et nous avons deux permis de construire en cours actuellement pour regrouper toutes les activités « motor-sport » du groupe Stellantis et réaliser un grand Show-room, qui permettra le lancement des nouveaux véhicules. Par contre, concernant le solde en termes d'emplois, vous avez raison, il va être négatif. Des salariés partiront à partir de 2024 à Poissy. Il y a actuellement des négociations entre la direction de Stellantis, les salariés et les syndicats. Nous les avons tous reçus plusieurs fois. 70 % des salariés de Stellantis sont en télétravail. Il est clair que, en fonction des horaires, la distance Vélizy-Poissy, pour ceux qui vont*

suivre, ne va pas être facile. Une trentaine de salariés dont les activités seraient transférées à Belfort pourraient être repris par de nouvelles activités sur le site. Les 20 hectares vont voir le développement de nouvelles activités et industries. Ce sera rendu officiel dans les mois à venir. »

M. Daviau : *« La deuxième question fait suite à celle de juin sur les charges des locataires de la SEMIV. Vous me répondiez en particulier que l'estimation de l'effet du chèque Macron ne serait connue que le mois suivant. Pouvez-vous aujourd'hui en détailler l'effet sur les appels de charge ? Des locataires ont essayé de comprendre en détail les frais de la SEMIV, ils ont buté sur deux aspects :*

- quel indicateur public faut-il consulter pour les prix du MWh de gaz ?*
- quel est le rôle des différents intervenants dans la fourniture d'eau chaude (ENGIE, VELIDIS, IDEX) ?*

Enfin pour rassurer sur l'évolution future des factures de chauffage, au-delà de l'impact de la géothermie, je formule le souhait que figure dans le prochain rapport d'activité de la SEMIV, et les suivants, le bilan des rénovations thermiques effectuées dans l'année, ainsi que la liste des bâtiments prévus dans les années suivantes ? Merci. »

M. le Maire : *« Nous pourrions reprendre votre dernière proposition sachant qu'il y a énormément d'investissements d'isolation et autres actions en faveur de la réduction de nos consommations d'énergie qui sont engagés dans le patrimoine de la SEMIV.*

S'agissant du rôle de chacun, pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage nous utilisons la géothermie, avec Véligéo, je pense que c'est à cela que vous faites référence quand vous parlez d'Engie. Pour rappel, Véligéo, qui a comme actionnaire la Ville et Engie, fournit de la chaleur à Vélidis qui est en DSP avec la Ville.

En ce qui concerne la partie locative SEMIV, c'est un vieux contrat, passé avec la société Idex. Idex assure toute la maintenance et le relevé des compteurs.

L'annonce du chèque Macron avant les élections porte sur les factures de novembre et décembre 2021. Nous avons reçu le détail du remboursement de ce chèque cet été et nous avons depuis la rentrée calculé sa répartition sur les charges individuelles. Les locataires vont avoir l'équivalent d'un avoir sur l'appel de charge du mois prochain et les informations vont leur arriver d'ici peu. Bien sûr, ce montant varie selon les résidences - toutes n'ont pas l'eau chaude fournie avec le chauffage collectif - et cela dépend aussi de la taille de l'appartement. L'avoir peut varier entre 50 € et 200 €, en moyenne. »

M. Daviau : *« Merci. »*

M. le Maire : *« Je vous remercie, je vous souhaite une bonne soirée. »*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h44.